



Bruxelles, le 13.8.2020
C(2020) 5671 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.8.2020

**modifiant la décision de la Commission C(2017)2385 du 7.4.2017 relative au financement
de la mesure d'appui en faveur de la République du Cameroun**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.8.2020

modifiant la décision de la Commission C(2017)2385 du 7.4.2017 relative au financement de la mesure d'appui en faveur de la République du Cameroun

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2017)2385 du 7 avril 2017, la Commission a adopté une mesure d'appui en faveur de la République du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement.
- (2) La présente crise sanitaire liée au COVID-19 génère une situation exceptionnelle avec de possibles implications socio-économiques fortes, et entrave les efforts de mise en œuvre de la stratégie de développement de la République du Cameroun, ce qui justifie un appui additionnel à la réponse nationale pour faire face à la pandémie. Eu égard à l'évolution rapide du contexte sanitaire en République du Cameroun et aux consultations en cours entre le gouvernement du Cameroun, les bailleurs et les différents partenaires, il y a lieu d'étendre les modalités de mise en œuvre de la mesure afin de confier des tâches d'exécution du budget aux organisations internationales disposant d'une expérience pertinente pour la réponse coordonnée au COVID-19.
- (3) L'action "Facilité de coopération technique II" devrait être modifiée afin de refléter l'augmentation budgétaire précédente de 1 500 000 EUR, ainsi que l'augmentation budgétaire additionnelle de 1 000 000 EUR, liée à l'ajout d'un nouvel objectif visant à apporter au gouvernement de la République du Cameroun un appui rapide et flexible pour répondre à la crise du COVID-19 et à son impact sanitaire et socio-économique potentiel. La durée d'exécution de la mesure devrait être étendue de 12 mois.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision de la Commission C(2017) 2385 du 7 avril 2017 en conséquence.
- (5) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

- (6) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (7) La présente décision modificative est conforme à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article unique

La décision de la Commission C(2017)2385 du 7 avril 2017 relative au financement de la mesure d'appui en faveur de la République du Cameroun est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 2 premier alinéa, les mots « 7 850 000 EUR » sont remplacés par les mots suivants : « 10 350 000 EUR ».
- (2) L'article 4 est ajouté comme suit :

*« Article 4
Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁴ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité. »

- (3) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13.8.2020

*Par la Commission
Nicolas SCHMIT
Membre de la Commission*

⁴ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.